

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-02434

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me André Cantin

BUREAU DU CORONER	
2023-04-01 Date de l'avis	2023-02434 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance 46 ans Âge Sainte-Julienne Municipalité de résidence	██████████ Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province Canada Pays
DÉCÈS	
2023-04-01 Date du décès Hôpital Pierre-Le Gardeur Lieu du décès	Terrebonne Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié par les policiers au moyen de ses pièces d'identité officielles avec photos, à son domicile, le 31 mars 2023.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec, MRC de Montcalm, nous informe que le 31 mars 2023, vers 20 h 57, un appel a été logé au 911 par une voisine de M. ██████████ qui trouvait étrange que le véhicule de ce dernier soit stationné près de la rue et que le coffre du véhicule soit ouvert depuis plusieurs jours. Cette voisine demande aux policiers de se rendre au domicile de M. ██████████ pour vérifier la situation.

En arrivant sur les lieux, les policiers localisent le véhicule de M. ██████████ dont le coffre est ouvert. Il n'y a rien d'anormal à première vue en ce qui concerne le véhicule qui est recouvert d'une couche de neige fraîche d'environ un pouce d'épaisseur. Il n'y a aucune trace de pas dans la neige.

Les policiers constatent que la porte patio est ouverte d'environ un pied. Il fait sombre à l'intérieur de la maison, mais la lumière de la salle de bain est allumée. Ils entrent dans la maison en criant « Police » à quelques reprises et en demandant si quelqu'un se trouve à l'intérieur. Ils n'obtiennent aucune réponse. En s'avançant pour vérifier les lieux, les policiers remarquent qu'il y a du sang sur le plancher de la cuisine et des gouttes de sang vers la salle de bain. Les policiers se rendent dans la chambre à coucher principale et constatent qu'il y a le corps d'un homme au sol, étendu entre le lit et le mur du fond près de la fenêtre. Ils entendent que la respiration de cette personne est difficile. En s'approchant du corps, ils constatent que le corps a une perforation au niveau du thorax d'environ 1 cm de diamètre et du sang sur le ventre. Devant le lit, les policiers retrouvent un portefeuille avec un permis de conduire et une carte d'assurance maladie avec photo au nom de M. ██████████. M. ██████████ bouge lentement ses bras et ses jambes de manière imprévisible. Aucune arme à feu n'est retrouvée sur les lieux, mais une cartouche ouverte est près de lui avec un tournevis ayant une pointe pointue et un marteau.

Une ambulance est demandée et arrive sur les lieux vers 22 h 15. Les techniciens ambulanciers paramédics prennent en charge M. ██████████ qui est inconscient et qui respire. Les techniciens ambulanciers paramédics transportent M. ██████████ vers l'Hôpital Pierre-Le Gardeur. Pendant le transport, M. ██████████ code (fait un arrêt cardiaque) et un

choc lui est donné. M. [REDACTED] est réanimé. À son arrivée à l'Hôpital Pierre-Le Gardeur, M. [REDACTED] code de nouveau et les manœuvres de réanimation sont continuées par l'équipe des soins d'urgence. Les manœuvres s'avérant infructueuses, elles sont cessées vers 0 h 07 le 1^{er} avril.

Le médecin de l'urgence de l'établissement a préparé et signé un constat médical de décès en date du 1^{er} avril 2023, vers 0 h 07.

Le lendemain, alors que l'enquête policière évoluait, les policiers ont rencontré vers 16 h 30, un voisin de M. [REDACTED]. Ce voisin possédait un système de caméra qui a enregistré des images où il est possible d'apercevoir fort possiblement une femme, traverser en courant la rue du domicile de M. [REDACTED] vers un autre endroit, vers 23 h 39 dans la soirée du 27 mars et ne jamais revenir.

Pour donner suite à ces images, les policiers ont entrepris des recherches sur le terrain vers lequel la femme s'est dirigée. Les policiers ont retrouvé dans la neige derrière un cabanon, le corps d'une femme (avis coroner 2023-02447).

De l'avis des techniciens ambulanciers paramédics arrivés sur les lieux, aucune manœuvre de réanimation n'est justifiée dans les circonstances. Il y a absence de pouls et les voies respiratoires sont rigides. Les techniciens ambulanciers mettent en place le protocole de constat de décès à distance.

Les données recueillies par ces intervenants sont transmises à l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU). Un médecin rattaché à cet organisme prend connaissance de ces informations et dresse un constat de décès en date du 1^{er} avril 2023, vers 17 h 42.

Le corps de cette femme était celui de Mme Barriault, identifiée ultérieurement par ses proches.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et une autopsie ont été effectués au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal le 3 avril 2023. L'examen externe a révélé une plaie d'entrée causée par une décharge d'arme à feu et aucune plaie de sortie. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

L'autopsie montre une seule décharge de plombs/chevrotines dont la plaie d'entrée est située à la jonction du thorax et de l'abdomen en sous xiphoïde. La décharge a entraîné des dommages thoraciques (lacération du péricarde, cœur et médiastin ainsi que des contusions et des infiltrations sanguines) ainsi qu'abdominaux (lacération du foie ainsi que des contusions et infiltrations diffuses des organes abdominaux, des intestins et des tissus mous). Les blessures causent une hémorragie interne qui a entraîné un choc hypovolémique. L'autopsie montre les conséquences de ce choc sur les organes, entre autres, sur le cœur où l'on observe des infarctus d'âge variable (aigu et subaigu). Il est à noter que M. [REDACTED] présentait une condition cardiaque préexistante (cardiopathie ischémique et hypertensive).

On observe des évidences de proximité de tir autour de la plaie d'entrée (bout touchant ou presque). De plus, les lacérations sur la main gauche sont compatibles avec les éléments de la scène rapportés et du « dispositif » de mise à feu du projectile (main qui tient la cartouche et le tournevis). Ces constatations soutiennent un geste auto-infligé.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin n'a pas été détecté. La présence de bromazépan et de citalopram en concentration thérapeutique a été détectée, de même que la présence d'un métabolite de cocaïne (BZE). Aucune autre substance n'a été détectée.

ANALYSE

Selon les informations recueillies au cours de l'investigation auprès des proches de M. [REDACTED] et des rapports des policiers, nous apprenons que M. [REDACTED] était âgé de 46 ans, qu'il n'avait pas d'emploi et qu'il demeurait dans une maison possédée par une proche qui l'aidait financièrement. Il était connu comme consommateur de drogues et de substances d'abus. Il avait un tempérament impulsif et agressif. Il avait des antécédents de violence conjugale. Il avait été accusé trois fois dans un contexte de violence conjugale dans le passé et le dossier le plus récent remontait à janvier 2023. Il devait se présenter à la cour le 6 avril 2023.

M. [REDACTED] était en relation conjugale avec une conjointe (Mme [REDACTED]) depuis la fin du mois d'octobre 2022. Au moment de leur rencontre, Mme [REDACTED] vivait alors une période difficile. Elle n'avait pas d'emploi, pas d'auto et peu d'argent. La pénurie de logement abordable lui compliquait ses recherches. Elle était épuisée et dépassée par les événements. M. [REDACTED] était célibataire et semblait posséder une maison à Sainte-Julienne. Confiante et remplie d'espoir, elle a emménagé à la hâte chez M. [REDACTED] sans vraiment le connaître et sans faire aucune vérification au préalable de ses antécédents judiciaires. Rapidement leur relation amoureuse a connu des hauts et des bas.

Les communications de Mme [REDACTED] avec ses proches étaient sporadiques. Elles étaient contrôlées par M. [REDACTED]. Les textos envoyés par ses proches demeuraient souvent sans réponse. Au début du mois de janvier 2023, une proche a décidé de communiquer avec M. [REDACTED] par message texte en lui mentionnant qu'elle n'avait plus de nouvelle de Mme [REDACTED] et que si elle n'en obtenait pas dans les prochaines 24 heures, elle communiquerait avec les policiers. La réaction de M. [REDACTED] n'a pas tardé. Il a insulté cette proche et l'a menacé en lui envoyant des messages audios agressifs et vulgaires. Cette proche a alors porté plainte aux policiers. Les policiers sont intervenus et M. [REDACTED] a été détenu au poste de police puis relâché avec des conditions. Peu de temps après cette plainte, une proche s'est rendue accompagnée des policiers au domicile de M. [REDACTED] afin que Mme [REDACTED] puisse sortir de la maison. Mme [REDACTED] a refusé de suivre cette proche et lui a mentionné qu'elle aimait M. [REDACTED].

Le 14 février 2023, cette proche a repris contact avec Mme [REDACTED]. À ce moment, Mme [REDACTED] lui a mentionné qu'elle voulait refaire sa vie et lui a demandé si elle pouvait venir demeurer chez elle. Elle a mentionné que M. [REDACTED] avait été violent avec elle et qu'il avait tenté de la frapper avec un haltère en la menaçant. Mme [REDACTED] a porté plainte aux policiers. Cette proche a cherché une ressource d'hébergement temporaire pour Mme [REDACTED], mais il y avait pénurie de place dans les refuges. Mme [REDACTED] est donc allée demeurer chez cette proche, mais elle n'y est pas demeurée longtemps, à peine quelques jours. Mme [REDACTED] était consommatrice de drogue et ne voulait pas se faire soigner. Mme [REDACTED] est allée vivre chez une amie où elle y est demeurée également quelques jours. Puis elle est retournée vivre chez M. [REDACTED] car elle disait qu'elle l'aimait. Cette proche a repris contact avec Mme [REDACTED] au cours du mois de mars et la dernière communication est en date du 26 mars 2023, vers 8 h 43. Lors de cette communication qui a été d'une durée

d'une minute, Mme [REDACTED] lui a semblé être au ralenti et légèrement intoxiquée par la drogue.

Dimanche le 26 mars au cours de l'avant-midi, M. [REDACTED] s'est rendu chez une proche, accompagné de Mme [REDACTED]. Ils devaient revenir coucher chez cette proche. Il a laissé son chien chez cette proche et est allé à Montréal en compagnie de Mme [REDACTED]. Ils sont revenus chez cette proche vers 5 h, le 27 mars. Selon cette proche, les deux conjoints n'avaient pas dormi. Vers 12 h, les deux conjoints, qui étaient dans une autre pièce, semblaient s'obstiner. Vers 13 h, M. [REDACTED] a appelé les policiers en mentionnant qu'il était séquestré. Cette proche a été surprise, car M. [REDACTED] n'était pas du tout séquestré. M. [REDACTED] était en état d'ébriété selon cette proche. Elle ne peut dire si Mme [REDACTED] avait consommé.

Peu de temps après l'appel, deux policiers sont arrivés à la résidence de cette proche. Un policier a parlé avec M. [REDACTED] et l'autre policier a parlé avec Mme [REDACTED]. À la fin, un policier a mentionné à cette proche que M. [REDACTED] n'avait pas le droit d'être en présence de Mme [REDACTED] à la suite des conditions qui apparaissaient à la plainte que Mme [REDACTED] avait portée contre M. [REDACTED]. Les policiers ont demandé à cette proche de M. [REDACTED] d'aller reconduire Mme [REDACTED] à Montréal. Cette proche était un peu surprise de cette demande des policiers. Elle est partie en auto avec Mme [REDACTED] pour aller la reconduire à Montréal. Tout au long du trajet, Mme [REDACTED] ne cessait de répéter qu'elle aimait M. [REDACTED]. En cours de route, cette proche s'est arrêtée et a décidé de revenir chez elle en compagnie de Mme [REDACTED], car Mme [REDACTED] avait conservé les clés de l'auto de M. [REDACTED]. Vers 17 h 30, M. [REDACTED] est reparti chez lui à Sainte-Julienne en compagnie de Mme [REDACTED]. Avant de partir, cette proche a entendu Mme [REDACTED] dire à M. [REDACTED] de se coucher sur le banc arrière de l'auto afin qu'ils ne soient pas vus ensemble. C'est la dernière fois qu'elle a vu vivant M. [REDACTED] et Mme [REDACTED].

Cette proche a déclaré au policier qu'elle avait envoyé des messages à M. [REDACTED] dans la soirée du 27 mars afin qu'il la rappelle, mais il ne l'a pas fait. Le 1^{er} avril, en présence de l'enquêteur, cette proche a remarqué que M. [REDACTED] lui avait envoyé un message à 22 h 13.

Bien que ses proches aient tenté à plusieurs reprises de convaincre Mme [REDACTED] de quitter M. [REDACTED] cette dernière retournait toujours chez son conjoint. Elle était vulnérable, avait peu de ressources et surtout elle disait qu'elle aimait M. [REDACTED].

Selon l'enquête policière, Mme [REDACTED] après avoir été blessée gravement par son conjoint, aurait eu le temps de sortir du domicile. Elle a été retrouvée morte quelques maisons plus loin, de l'autre côté de la rue, à l'arrière du cabanon de l'un de ses voisins.

M. [REDACTED] de son côté a mis fin à ses jours de façon volontaire.

M. [REDACTED] avait des antécédents judiciaires en lien avec la violence conjugale. Ces antécédents n'étaient pas connus par Mme [REDACTED] au moment de leur rencontre. Le fait de connaître de tels antécédents aurait pu aider Mme [REDACTED] à prendre des décisions différentes dans son parcours de vie et à réduire le risque de s'exposer à perdre sa liberté dans une relation de contrôle coercitif conduisant aux pires conséquences de la violence conjugale.

L'ensemble des éléments énoncés dans la plainte pour violence conjugale portée par Mme [REDACTED] constituait des facteurs de risques importants. Les policiers qui sont intervenus le 26 mars 2023 au domicile d'une proche de M. [REDACTED] n'ont pas été en mesure de considérer les facteurs de risque présents afin de mieux évaluer la dangerosité de la situation.

et édicter des conditions plus contraignantes pour assurer un filet de sécurité à Mme [REDACTED] en communiquant notamment avec un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il m'apparaît donc important de faire des recommandations pour ajouter des mesures de protection afin de prévenir la violence conjugale et le contrôle coercitif. À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un traumatisme thoraco-abdominal par arme à feu et ses complications.

Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **Secrétariat à la condition féminine** :

[R-1] Intègre dans le cadre des travaux interministériels qui sont sous sa responsabilité, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice, et qui s'inscrivent dans la « Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027 » toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour que toute personne à risque de violence conjugale, puisse bénéficier d'un mécanisme lui permettant de reconnaître les antécédents judiciaires d'une personne.

Je recommande que le **ministère de la Justice** :

[R-2] Mette en place une ressource d'aide pour les victimes de violence conjugale ainsi que pour le personnel d'intervention en violence conjugale, afin de leur permettre d'obtenir les informations du plume et les explications nécessaires pour bien les comprendre.

Je recommande que le **ministère de la Sécurité publique** :

[R-3] Poursuive les actions visant la promotion d'outils sur la notion de contrôle coercitif en matière de violence familiale à l'ensemble des corps de police;

[R-4] Mette à jour, dans les meilleurs délais, la pratique policière 2.2.13.1 Violence conjugale;

[R-5] Alloue le financement requis pour promouvoir la tenue d'une journée d'actualisation en matière de violence familiale destinée aux policiers afin de mettre en valeur des actions concrètes visant à assurer une intervention adéquate et adaptée en matière de violence conjugale.

Je recommande que l'**École nationale de police du Québec** :

- [R-6] Prenne les mesures requises pour intégrer des outils concernant le contrôle coercitif en matière de violence conjugale dans le cadre du programme de formation des futurs policiers en harmonisation avec les collègues en techniques policières;
- [R-7] Établisse et rende accessible une formation continue aux policiers concernant la violence conjugale et le contrôle coercitif.

Je recommande que le **ministère de l'Enseignement supérieur du Québec** :

- [R-8] Prenne les mesures requises pour intégrer aux activités d'apprentissage en formation initiale en techniques policières, des notions concernant le contrôle coercitif en matière de violence conjugale en harmonisation avec l'École nationale de police du Québec.

Je recommande que le **ministère de la Santé et des Services sociaux** :

- [R9] Veille au développement de nouvelles maisons d'aide et d'hébergement d'urgence en matière de violence conjugale;
- [R-10] Consolide le financement des organismes œuvrant auprès des hommes ayant des comportements violents dans un contexte de violence conjugale.

Je recommande que la **Société d'habitation du Québec** :

- [R-11] Soutienne le développement de nouvelles maisons d'aide et d'hébergement d'urgence en matière de violence conjugale en autorisant les budgets requis.

Je recommande que le **ministère des Finances** :

- [R-12] Accorde à la Société d'habitation du Québec le financement requis pour le développement de nouvelles maisons d'aide et d'hébergement d'urgence en matière de violence conjugale.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Notre-Dame-des-Prairies, ce 5 juin 2025.



Me André Cantin, coroner